



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Somme**

ARRÊTÉ

**portant prescriptions spécifiques à déclaration
au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement
concernant la création de 3 forages AEP et d'un piézomètre de surveillance
sur le territoire de la commune de Crécy-en-Ponthieu
SIAEP du Nouvion-en-Ponthieu
(réf : 80-2021-00026)**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 04 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Artois Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2020 donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature du 30 novembre 2020 de Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme à Monsieur Sébastien VISE, adjoint au chef du service territorial Santerre et Haute-Somme ;

Vu le dossier déposé le 28 janvier 2021 relatif à la création de 3 forages d'adduction en eau potable (AEP) et d'un piézomètre de surveillance situés sur la parcelle G 103 de la commune de Crécy-en-Ponthieu et appartenant au SIAEP de Nouvion-en-Ponthieu 17, rue de la mairie 80 970 Sailly-Flibeaucourt dont un récépissé de déclaration a été délivré le 04 février 2021 ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment l'identification du demandeur, la localisation du forage, la présentation et les principales caractéristiques du forage, l'évaluation des incidences, les moyens de surveillance et d'intervention, les éléments graphiques et les mesures d'accompagnement ;

Vu le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé au pétitionnaire pour avis en date du 22 mars 2021 ;

Vu l'absence d'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques ;

Considérant que des prescriptions spécifiques relatives aux essais de forage doivent être définies pour la création de 3 forages d'adduction en eau potable (AEP) et d'un piézomètre de surveillance situés sur la commune de Crécy-en-Ponthieu, parcelle cadastrée G n°103 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er. – Objet de la déclaration

Il est donné acte au SIAEP de Nouvion-en-Ponthieu nommé ci-après le permissionnaire, dont le siège social est implanté 17, rue de la mairie 80 970 Saily-Flibeaucourt de sa déclaration en application de l'article L. 214-1 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la création de 3 forages d'adduction en eau potable (AEP) et d'un piézomètre de surveillance sur la commune de Crécy-en-Ponthieu, parcelle cadastrée G n°103.

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-1 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêtés du 11 septembre 2003

Article 2. – Prescriptions générales

Le permissionnaire respecte les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Article 3. – Prescriptions spécifiques

3.1 – Caractéristiques techniques des ouvrages

- Piézomètre de surveillance Pz1

Le piézomètre de surveillance Pz1 doit être réalisé sur la parcelle G 103 de la commune de Crécy-en-Ponthieu, aux coordonnées Lambert 93 (en mètres) suivantes : x = 617 848 / y = 7 012 680.

Il sera réalisé à une profondeur maximale de 40 mètres.

Matériellement, l'ouvrage définitif est équipé :

- d'un tube PVC vissé de qualité alimentaire en diamètre 80/90 mm ;
- d'une cimentation ascendante à la canne d'injection de 0 à - 17 m ;
- d'un capot métallique de fermeture cadénassé à une hauteur de + 0,50 m/sol.

L'ouvrage respectera les caractéristiques techniques mentionnés dans le dossier de déclaration.

- Forage F1

Le forage F1 doit être réalisé sur la parcelle G 103 de la commune de Crécy-en-Ponthieu, aux coordonnées Lambert 93 (en mètres) suivantes : $x = 617\ 849$ / $y = 7\ 012\ 660$.
Il sera réalisé à une profondeur maximale de 49 mètres.

Matériellement, l'ouvrage provisoire, pour réalisation des essais hydraulique est équipé :

- d'un tube PVC vissé de qualité alimentaire en diamètre 225/250 mm ;
- d'une cimentation ascendante à la canne d'injection de 0 à -20 m. La cimentation gravitaire est absolument proscrite ;
- d'un capot métallique de fermeture cadénassé à une hauteur de +0,50 m/sol.

Matériellement, l'ouvrage définitif est équipé :

- d'un tube en inox 304L décapé passivé ;
- d'une cimentation ascendante à la canne d'injection de 0 à -17 m. La cimentation gravitaire est absolument proscrite.

L'ouvrage respectera les caractéristiques techniques mentionnés dans le dossier de déclaration.

- Forage F2

Le forage F2 doit être réalisé sur la parcelle G 103 de la commune de Crécy-en-Ponthieu, aux coordonnées Lambert 93 (en mètres) suivantes : $x = 617\ 748$ / $y = 7\ 012\ 770$.
Il sera réalisé à une profondeur maximale de 49 mètres.

Matériellement, l'ouvrage définitif est équipé :

- d'un tube en inox 304L décapé passivé ;
- d'une cimentation ascendante à la canne d'injection de 0 à -17 m. La cimentation gravitaire est absolument proscrite ;
- d'un capot métallique de fermeture cadénassé à une hauteur de +0,50 m/sol.

L'ouvrage respectera les caractéristiques techniques mentionnés dans le dossier de déclaration.

- Forage F3

Le forage F3 doit être réalisé sur la parcelle G 103 de la commune de Crécy-en-Ponthieu, aux coordonnées Lambert 93 (en mètres) suivantes : $x = 617\ 638$ / $y = 7\ 012\ 880$.
Il sera réalisé à une profondeur maximale de 49 mètres.

Matériellement, l'ouvrage définitif est équipé :

- d'un tube en inox 304L décapé passivé ;
- d'une cimentation ascendante à la canne d'injection de 0 à -17 m. La cimentation gravitaire est absolument proscrite ;
- d'un capot métallique de fermeture cadénassé à une hauteur de +0,50 m/sol.

L'ouvrage respectera les caractéristiques techniques mentionnés dans le dossier de déclaration.

3.2 – Essais de pompage

Le permissionnaire doit s'assurer de la capacité de production de la nappe par la réalisation d'un essai de pompage dans les conditions suivantes pour chaque forage :

- un essai de pompage de courte durée (essai de puits) comportant 4 paliers d'une durée d'une heure chacun de débit croissant ($60\ m^3/h$, $80\ m^3/h$, $100\ m^3/h$ et $120\ m^3/h$) enchaînés ;
- un essai de pompage de longue durée (essai de nappe) de 72 heures minimum à un débit supérieur ou égal au débit d'exploitation ;
- le niveau de la nappe sera suivi pendant toute la période de l'essai ;
- les eaux pompées pendant les essais seront utilisées pour irriguer des jeunes parcelles boisées.

Si les essais de pompage s'avèrent improductifs, les forages d'essai doivent être comblés dès la fin des travaux selon les techniques appropriées.

Des pompages simultanées sur deux forage seront réalisés selon le protocole inscrit dans le dossier de déclaration afin de déterminer les pertes de charge complémentaires d'un forage à l'autre.

3.3 – Rapport de fin de travaux

Dans un délai de deux mois suivant la fin des travaux et des essais de pompage, le permissionnaire est tenu de remettre au service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme un rapport de fin de travaux comprenant :

- le déroulement du chantier : date des opérations, anomalies éventuelles ;
- la coupe géologique des formations rencontrées, avec mention du ou des niveaux des nappes rencontrées ;
- la coupe technique de l'installation réalisée précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres, la nature des cuvelages, la profondeur atteinte ;
- les résultats de l'essai de pompage réalisé et son interprétation qui devra préciser si le débit de prélèvement initialement envisagé est compatible avec les rabattements observés pendant la phase d'essai.

3.4 – Prélèvement

En cas de résultats des essais de pompage satisfaisants, le permissionnaire doit déposer un dossier d'autorisation environnementale au titre de la rubrique 1.1.2.0. (prélèvement issu d'un forage supérieur ou égal à 200 000 m³/an) conformément à l'article R.181-13 du Code de l'environnement.

Ainsi le prélèvement annuel demandé n'est pas acquis mais doit être validé dans le dossier d'autorisation environnementale de prélèvement au vu des essais de pompage et de leur interprétation.

Article 4. – Modification des prescriptions

Si le permissionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 5. – Moyens d'intervention et de déclaration en cas d'incident ou d'accident

Les installations en surface et les abords sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

Le stockage de fluides ou de matériaux susceptibles de provoquer une pollution des eaux ou du sol est proscrit dans un rayon de 35 mètres du forage.

En cas d'incident sur l'ouvrage, le permissionnaire prend toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou accident et pour limiter le risque d'inondation ou d'érosion lié à l'écoulement d'eau échappé.

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet (service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme), dès qu'il en a eu connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 6. – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet (service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme), conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

Article 7. – Prise d'effet et durée

Le présent arrêté donnant acte à l'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordé pour la durée de vie de l'ouvrage à compter de la date de notification du présent arrêté.

La construction des ouvrages et la mise en service de l'installation doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent du présent arrêté.

Article 8. – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9. – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10. – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11. – Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de Nouvion-en-Ponthieu pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et pour information à la Commission locale de l'eau.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Somme pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 12. – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 AMIENS Cedex 01 ou par le biais de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Nouvion-en-Ponthieu, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 13. – Exécution

La secrétaire générale de la Préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le responsable de l'Office français de la biodiversité, le maire de la commune de Nouvion-en-Ponthieu, sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant.

Péronne, le **23 AVR. 2021**

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice départementale des
territoires et de la mer de la Somme,
L'adjoint au chef du service territorial
Santerre et Haute-Somme,

Sébastien VISE



